

DECRET N° 2005-94/PR du 4 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n°82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2005-055/PR, du 8 juin 2005 portant nomination de Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche a pour mission de :

- mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de promotion et de développement du secteur privé ;
- mettre en place, renforcer et promouvoir les structures et mécanismes *d'appui* au secteur privé en vue d'accroître les investissements privés locaux et étrangers ;
- renforcer la concertation entre les pouvoirs publics et le secteur privé sur les politiques économiques et les réformes structurelles ;
- consolider les bases à long terme du développement, de façon à créer un environnement favorable à l'expansion du secteur privé ;
- renforcer les capacités du secteur privé par des actions d'accompagnement.

Art. 2 : Le ministère délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du Développement de la zone franche a pour attributions :

- l'organisation, la coordination, le suivi et le développement des activités relatives aux investissements privés ;
- la promotion des échanges de connaissances et d'expériences en matière d'investissements privés ;
- le soutien aux actions capables de contribuer à la découverte, au développement et à la formation des entrepreneurs dans le sens du développement de l'esprit d'entreprise ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures susceptibles de promouvoir le développement du secteur privé et d'optimiser la performance des entreprises ;
- le suivi des activités du secteur informel en vue de son accompagnement progressif vers le secteur structuré ;
- le suivi et l'évaluation des activités des organismes de promotion des investissements privés et du centre de formalités des entreprises du territoire douanier (guichet unique).

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 3 : Le ministère délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche comprend :

- le cabinet ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les organismes et institutions rattachés.

SECTION I^{re} - LE CABINET

Art. 4 : Le cabinet du ministre délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche comprend les collaborateurs directs du ministre qui sont :

- le chef de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier du ministre.

Art. 5 : Le chef de cabinet assure la gestion administrative du cabinet et coordonne les activités de tous les services relevant du ministère.

Il veille à l'exécution des directives du ministre.

Le chef de cabinet peut recevoir du ministre, délégation de signature par arrêté, pour des actes relevant des attributions du ministère.

Art. 6 : L'attaché de cabinet seconde le chef de cabinet dans ses fonctions. Le ministre délégué peut lui confier des missions spécifiques.

Art. 7 : Les conseillers techniques donnent, chacun dans son domaine de compétence, leurs avis sur les dossiers qui leur sont confiés.

Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux directeurs et aux chefs de services et veiller à leur bonne exécution.

Art. 8 : Le chef du secrétariat particulier organise et gère le secrétariat particulier du ministre délégué. Il exécute toutes autres tâches que le ministre délégué lui confie.

SECTION 2 - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 9 . Les services centraux coordonnent, animent et supervisent les activités des services extérieurs et organismes sous tutelle technique du ministère impliqués dans la réalisation des objectifs définis par le gouvernement, en matière de promotion du secteur privé et du développement de la zone franche.

Art. 10 : Les services centraux du ministère délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche comprennent :

- la direction des affaires communes (DAC) ;
- la direction de la promotion du secteur privé et du développement de la zone franche (DPSPDZF) ;
- la direction de la coordination et du suivi (DCS).

Paragraphe 1^{er} - La direction des affaires communes (DAC)

Art. 11 : La direction des affaires communes est une direction d'appui chargée, en relation avec les autres directions de :

- coordonner la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du ministère ;
- définir une politique de planification et de formation du personnel ;
- assurer la conservation des documents administratifs ;
- préparer le budget annuel de fonctionnement et suivre son exécution.

Art. 12 : La direction des affaires communes comprend trois (03) divisions :

- la division administrative et financière ;
- la division des ressources humaines de la planification et de la formation ;
- la division de la documentation et des archives.

Paragraphe 2 - La direction de la promotion du secteur privé et du développement de la zone franche (DPSPDZF)

Art. 13 : La direction de la promotion du secteur privé et du développement de la zone franche est chargée de :

- promouvoir l'ensemble des activités relatives à l'entreprenariat tant sur le territoire douanier qu'en zone franche ;

- suivre et accompagner le secteur informel et l'amener à se structurer ;
- susciter des investissements privés locaux et étrangers.

Art. 14 : La direction de la promotion du secteur privé et du développement de la zone franche comporte trois (3) divisions :

- la division de la promotion du secteur privé et des investissements ;
- la division de la promotion de la micro entreprise ;
- la division du développement de la zone franche.

Paragraphe 3 - La direction de la coordination et du suivi (OCS)

Art. 15 : La direction de la coordination et du suivi a pour mission de coordonner avec les autres ministères concernés la mobilisation des ressources nécessaires pour la réalisation des actions d'appui du ministère. Elle est chargée notamment de :

- participer à la consolidation des organisations professionnelles et consulaires, notamment à l'application effective des dispositions du cadre institutionnel, législatif et réglementaire ;
- contribuer au renforcement de la diversité et de la qualité des prestataires de services non financiers du secteur privé (formation technique et gestion).

Art. 16 : La direction de la coordination et du suivi comprend trois (03) divisions :

- la division de l'appui à la recherche de financement ;
- la division du suivi et contrôle ;
- la division des études et des recherches.

SECTION 3 - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 17 : Les services centraux du ministère délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche sont représentés, en tant que de besoin au niveau de chaque région économique par des directions régionales.

Art. 18 : Les directions régionales sont chargées, sous l'autorité des directions centrales, de l'exécution de la politique fixée par le département dans leur ressort.

SECTION 4 - LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS RATTACHES

Art. 19 : La société d'administration de la zone franche (SAZOF) est placée sous la tutelle technique du ministre délégué

auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche.

Art. 20 : D'autres institutions et organismes ayant pour missions l'appui et la promotion du secteur privé pourront être, en cas de besoin, rattachés au ministère.

Art. 21 : Les organismes et institutions rattachés sont régis par les textes qui les créent et les organisent.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 22 : Le chef de cabinet et les directeurs centraux sont nommés par décret sur proposition du ministre délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs régionaux et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du ministre délégué.

Art. 23 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2001-112/PR du 9 mai 2001 portant attributions et organisation du ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Art. 24 : Le premier ministre et le ministre délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé le 4 octobre 2005

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche
Idissa DERMAN

DECRET N° 2005-95/PR du 4 octobre 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des ressources forestières ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

CHAPITRE I^{er} : ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère de l'environnement et des ressources forestières coordonne l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement, des ressources forestières et de la faune.

Le ministère de l'environnement et des ressources forestières élabore la législation en matière de préservation de l'environnement, de prévention et de lutte contre les pollutions et nuisances.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 2 : Le ministère de l'environnement et des ressources forestières comprend :

- le cabinet du ministre ;
- l'inspection forestière et environnementale ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les organismes et institutions rattachés.

SECTION I^{re} - LE CABINET

Art. 3 : Le cabinet comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques.

Art. 4 : Le directeur de cabinet veille à l'exécution des instructions du ministre et au bon fonctionnement du cabinet. Il peut recevoir délégation de signature, par arrêté du ministre.